
Conférence du désarmement

22 mars 2016
Français
Original : anglais et russe

Lettre datée du 16 mars 2016, adressée au Secrétaire général de la Conférence du désarmement par le Représentant permanent de la Fédération de Russie à la Conférence, transmettant une initiative russe concernant une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un document explicatif concernant l'initiative russe relative à une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que le présent document soit publié et distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur
Représentant permanent de la Fédération de Russie,
(*Signé*) Alexey **Borodavkin**

GE.16-04620 (F) 060416 120416



* 1 6 0 4 6 2 0 *

Merci de recycler



Explications concernant l'initiative de la Fédération de Russie relative à une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme chimique

1. La Fédération de Russie propose à la Conférence du désarmement à Genève de se pencher sur l'idée d'élaborer une convention internationale visant à combattre les actes de terrorisme chimique.

I. Bien-fondé de l'initiative

2. Le problème du terrorisme chimique est d'une actualité particulièrement brûlante au regard de l'emploi répété par les combattants de l'EIL et des autres groupes terroristes au Moyen-Orient non seulement de substances chimiques toxiques d'origine industrielle, mais aussi de véritables agents de guerre chimique. Selon certaines informations, les terroristes auraient accès à des éléments d'infrastructure susceptibles d'être utilisés pour produire des armes chimiques. Ces activités gagnent en ampleur, deviennent de plus en plus systématiques et s'internationalisent. Le terrorisme chimique est d'ores et déjà devenu une réalité qui exige de nous une réponse déterminée et concrète fondée sur des normes internationales globales et clairement définies.

II. Bien-fondé juridique de l'initiative

3. Il n'y a aucune preuve irréfutable de l'existence de règles de droit international coutumier interdisant de façon explicite l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques et érigeant les actes de cette nature en crime international.

4. La Convention sur les armes chimiques n'impose à ses États parties qu'un champ d'obligations extrêmement restreint en ce qui concerne les actions pénales visant les personnes qui se livrent à des activités interdites par la Convention. Le régime institué par la Convention ne répond que dans une faible mesure aux exigences actuelles et aux règles modernes relatives à la lutte antiterroriste.

5. Par essence, le droit international humanitaire ne s'applique qu'aux situations de conflit armé et impose des exigences particulières aux acteurs non étatiques auxquels ses dispositions peuvent s'appliquer, ce qui exclut de son champ d'application des catégories entières d'activités terroristes.

6. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui érige en crime de guerre « Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues », n'a pas été ratifié par 69 États parties à la Convention sur les armes chimiques. Ses dispositions ne peuvent par conséquent pas être considérées comme étant universelles. En outre, le Statut ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, et l'amendement de Kampala, qui vise à étendre le champ d'application du Statut aux conflits internes, n'a été ratifié que par 30 États. Qui plus est, pour ces États, les dispositions du Statut de Rome ne s'appliquent ni aux violations du droit interne ni aux tensions qui ne constituent pas un conflit armé.

7. La résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies représente incontestablement un instrument universel important de non-prolifération des armes chimiques. Cette résolution, qui traite de questions relatives au transfert illicite de matières chimiques et de leurs vecteurs, vise néanmoins à faire en sorte que les États prennent à l'échelon national des mesures pour empêcher que des armes chimiques ou leurs éléments

constitutifs tombent entre les mains de terroristes. En outre, elle ne couvre pas la situation actuelle résultant des efforts mis en œuvre par les terroristes pour accéder à de telles armes et aux moyens de production correspondants se trouvant sur les territoires dont ils ont pris le contrôle. Une nouvelle convention pourrait, semble-t-il, combler ces graves lacunes.

8. La Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée le 15 décembre 1997, est un autre instrument qui se rapporte aux armes chimiques. Cependant, son champ d'application est restreint, d'abord par le fait qu'il ne couvre que l'emploi d'engins « susceptibles de provoquer la mort », ensuite par le fait qu'il se limite à des lieux spécifiques, et enfin, par l'intention de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou des destructions massives des lieux définis aux fins de la Convention. Le champ d'application de la nouvelle convention que nous proposons ne serait soumis à aucune restriction de la sorte. Cette nouvelle convention pourrait ainsi comporter d'autres règles spécifiques régissant, par exemple, le traitement des armes chimiques confisquées aux terroristes.

9. La possibilité de modifier la Convention sur les armes chimiques dans le but d'éliminer les lacunes actuelles ne constitue pas la meilleure des solutions, principalement en raison de la complexité du mécanisme permettant d'adopter de telles modifications. En particulier, l'article XV de la Convention requiert l'approbation de 64 États parties rien que pour convoquer la conférence chargée d'examiner les modifications. Leur adoption requiert l'accord de 97 États parties, et encore, aucun État partie ne doit voter contre. Enfin, pour que les modifications puissent entrer en vigueur, elles doivent être approuvées ou ratifiées par tous les États qui se sont prononcés en leur faveur. Considérant ce qui précède, et aussi afin de préserver l'intégrité de la Convention sur les armes chimiques, nous estimons que ce problème doit impérativement être résolu au moyen d'un instrument juridiquement contraignant distinct.

10. Dans le contexte du terrorisme chimique, la nouvelle convention pourrait incorporer les idées incarnées par les instruments internationaux de lutte contre le terrorisme adoptés au cours des dix dernières années écoulées. Elle devrait en particulier comporter des dispositions concernant, entre autres, l'incrimination des actes entrant dans son champ d'application, une définition de compétence, un niveau de réponse juridique approprié ; et la mise en œuvre de l'obligation d'extrader ou de juger.

III. Le cadre : la Conférence du désarmement à Genève

11. Il existe, bien entendu, un large éventail d'instances internationales qui seraient en mesure d'élaborer une convention sur la lutte contre le terrorisme chimique.

12. Nous fondons notre préférence en faveur de la Conférence du désarmement à Genève sur le fait que l'ordre du jour de cette instance a toujours comporté, outre les points consacrés aux questions de désarmement proprement dit, d'autres points portant sur de nombreux aspects du maintien de la sécurité internationale en général. En particulier, le premier ordre du jour adopté par le Comité du désarmement (le prédécesseur de la Conférence du désarmement) au printemps de 1979 (CD/12) prévoyait, outre les questions relatives aux armes nucléaires, chimiques et classiques, l'examen de mesures collatérales dans le domaine de la limitation des armements, y compris des mesures de confiance et des méthodes efficaces de vérification du respect des obligations en matière de désarmement. Ce document n'a pas varié jusqu'à la conclusion de la Convention sur les armes chimiques. Ainsi, conformément à son mandat initial, la Conférence du désarmement était compétente pour examiner un large éventail de problèmes actuels concernant la limitation des armements et la non-prolifération. Aujourd'hui, il n'est pas possible

d'examiner ces questions plus avant sans prendre en compte la problématique de la lutte contre le terrorisme international.

13. De plus, la Convention sur les armes chimiques a elle-même été négociée à la Conférence du désarmement. Il serait donc tout à fait logique de combler aussi à la Conférence du désarmement d'autres lacunes se rapportant au terrorisme chimique.

14. Notre proposition se situe à la frontière entre désarmement, non-prolifération et lutte antiterroriste. La lutte contre le terrorisme chimique comporte incontestablement, outre une dimension de non-prolifération, une dimension de désarmement. Lorsque les moyens de production, l'infrastructure et les substances chimiques nécessaires tombent aux mains de groupes terroristes, la fabrication, la prolifération et l'emploi des armes chimiques ne sont plus qu'une question de temps. Compte tenu de l'internationalisation et du constant développement de la menace terroriste, les objectifs et l'ampleur des attaques terroristes par armes chimiques, loin de se limiter aux schémas classiques, risquent de devenir encore plus subjects et de prendre des dimensions sans précédent pouvant aller jusqu'à des actes de provocation et des châtements contre les indésirables et les dissidents.

15. De plus, le développement de l'accès des acteurs non étatiques aux éléments entrant dans la fabrication des armes chimiques fragilise le régime institué par la Convention sur les armes chimiques et par tous les autres instruments liés de près ou de loin aux armes chimiques.

16. Autre élément d'importance, notre proposition concernant l'élaboration d'une convention sur la lutte contre le terrorisme chimique pourrait exercer un effet redynamisant sur la Conférence du désarmement, dont les États membres sont, depuis maintenant près de vingt ans, dans l'incapacité de s'entendre sur un programme de travail dans le domaine de la limitation des armements et de la non-prolifération. De notre point de vue, les négociations sur une telle convention pourraient devenir une thématique unificatrice de compromis susceptible de faire sortir la Conférence du désarmement de l'impasse.

17. La Fédération de Russie engage les États membres de la Conférence du désarmement à examiner avec la plus grande attention la présente initiative et à lui porter un appui actif. Nous sommes prêts à coopérer de la plus étroite des manières pour travailler sur les éléments de la future convention.
